

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANVA AUTO NEGOCE VEHICULES ACCIDENTES

Zone Industrielle de Chambray
37550 Saint-Avertin

Références : VAT20240113
Code AIOT : 0010006075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement ANVA AUTO NEGOCE VEHICULES ACCIDENTES implanté Zone Industrielle de Chambray 36, rue Edouard Branly 37550 Saint-Avertin. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANVA AUTO NEGOCE VEHICULES ACCIDENTES
- Zone Industrielle de Chambray 36, rue Edouard Branly 37550 Saint-Avertin
- Code AIOT : 0010006075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

–Situation de l'entreprise:

L'établissement ANVA situé à Saint-Avertin exerce une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Cet établissement emploie 3 salariés.

–Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°17446 du 16 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°20578 du 28 mai 2018 renouvelant l'agrément de l'exploitant pour son activité de dépollution et de démontage de VHU. L'inspection précise que l'arrêté ministériel du 02/05/2012 a été modifié par l'arrêté ministériel du 14/04/2020, qui supprime notamment la limite de validité de six ans de l'agrément précité.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 4435 m² (enregistrement) ;

2713-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant de 100 m² (déclaration).

–Projets et investissements :

Sans objet.

–Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	NC1 et 2 VI 04052018 – Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rejets liquides – valeurs limites d'émission (arrêté ministériel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 541-45 I	Susceptible de suites	Sans objet
4	NC6 VI 04052018 – Gestion des VHU	AP Complémentaire du 28/05/2018, article 10° du cahier des charges	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Étiquetage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Susceptible de suites	Sans objet
6	Zonage des dangers internes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Susceptible de suites	Sans objet
7	Aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
8	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Susceptible de suites	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Rejets liquides – valeurs limites d'émission (préfectoral)	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...]
- ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].

Constats :

Observations du 23/03/2023 : L'exploitant présente les registres de ses déchets sortants établis au titre des années 2022 et 2023 :

[...] Les données suivantes sont absentes :

- la dénomination usuelle du déchet (aucune information en ce qui concerne les lignes contenant les codes déchets concernant les pneus usagés, les liquides antigels, et le type de déchet n'est pas

renseigné pour les véhicules) ;

- en ce qui concerne les huiles usagées, le code du déchet sortant;
- s'il s'agit, de déchets POP (polluant organique persistant) ;
- pour les expéditions de déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs:

- les registres présentés sont peu lisibles car l'exploitant détaille le contenu de chaque lot de VHU expédié sur plusieurs lignes;
- absence des expéditions de batteries et de filtres à huiles ;
- l'exploitant déclare ne pas procéder à la dépollution complète des VHU. En effet il retire les fluides, pneus, batteries et filtres à huiles mais pas les autres composants dangereux. Le code déchet 16 01 06 est donc erroné car les VHU expédiés contiennent toujours des composants dangereux. L'exploitant doit leur attribuer le code 16 01 04*;
- en ce qui concerne les huiles usagées, seules les quantités et l'établissement de réception sont renseignés. En outre sur le bordereau de suivi examiné, ces huiles ont été évacuées vers la société SARP SUD OUEST et non vers SOA ;
- les codes de traitement attribués ne correspondent pas systématiquement aux opérations effectuées par l'établissement de réception (exemple: la société Menut ne réalise pas seulement une opération de transit sans transvasement (R13) mais réalise plutôt le démantèlement du VHU (R12)).

Constat du 23/03/2023 : Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet et comporte des lacunes.

Examen du registre des déchets sortants mis à jour tenu par l'exploitant au titre des années 2023 et 2024 : il contient l'ensemble des informations requises et n'appelle pas d'observation.

[PdC n° 1] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bordereau de suivi de déchets électronique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2023, article R. 541-45 I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : <i>Observations du 23/03/2023 : L'exploitant présente son compte sur la plateforme Trackdéchets : il n'a émis qu'un BSD électronique depuis le 01/01/2022.</i> <i>Examen dudit BSD électronique (n° BSD-20220705-1XYETD7WP) : il concerne l'évacuation de 0,2 t de liquide de refroidissement (16 01 14*). Ce bordereau a été rempli par l'expéditeur et par le transporteur du déchet, mais pas par l'installation de réception.</i> <i>L'exploitant présente le BSD papier correspondant qui comporte l'ensemble des informations requises de la part de l'expéditeur, du transporteur et de l'installation de réception.</i> <i>L'exploitant présente le dernier BSD qu'il a émis en ce qui concerne une évacuation de VHU. Il a été émis en version papier et ne figure pas sur la plateforme Trackdéchets. Pour rappel, les VHU expédiés par l'exploitant sont des déchets dangereux (16 01 04*) car ils sont partiellement dépollués.</i> <i>Constat du 23/03/2023 : L'exploitant n'émet pas systématiquement, pour ses expéditions de déchets dangereux, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (il émet principalement des bordereaux en version papier).</i> Par sondage à partir du registre des déchets sortants, l'exploitant présente : - le bordereau de suivi des déchets dangereux issus du curage de son débourbeur-dégraisseur (13 05 02*) réalisé le 30/05/2023 : ce document figure sur la plateforme Trackdéchets et n'appelle pas de remarque particulière ; - le bordereau de suivi associé à l'expédition de sept VHU (16 01 04*) réalisée le 23/02/2024 : ce document figure sur la plateforme Trackdéchets et n'appelle pas de remarque particulière. [PdC n° 2] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NC1 et 2 VI 04052018 – Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

[...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...]

Constats :

Constat du 04/05/2018: L'inspection a constaté que des véhicules non dépollués ont été empilés sur deux niveaux (25 à 30 V.H.U). / Non-conformité 1 : L'exploitant empile des véhicules hors d'usage non dépollués.

Constat du 04/05/2018 : L'inspection a constaté que les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ne sont pas identifiées. De plus, ces zones ne sont pas imperméabilisées et munies de rétention. / Non-conformité 2 : Les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ne sont pas imperméables et munies de rétention.

Observations du 23/03/2023 : Visite de l'installation :

*- zone d'entreposage des VHU non dépollués : absence d'empilement de VHU non dépollués ;
- les seuls VHU empilés (sur un niveau, environ 30 à 40 VHU) sont ceux ayant fait l'objet des opérations de dépollution réalisées par l'exploitant (retrait des fluides, du filtre à huile, de la batterie, des pneus), ils sont présents dans la zone dédiée à l'entreposage de ces VHU ;
- les véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés avec les VHU non dépollués, sur une surface imperméable (enrobé). L'exploitant n'a pas défini une zone spécifique et identifiable, munie de rétention, dédiée à l'entreposage de ces VHU. Il prévoit de stocker les véhicules les plus gravement accidentés dans son hangar actuellement en travaux. Visite de ce hangar : le sol est constitué d'une dalle béton (imperméable), absence de rétention.*

Constat du 23/03/2023 : Les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ne sont pas spécifiques et identifiées, ni munies de rétention.

L'exploitant déclare :

*- que les véhicules les plus gravement accidentés dans son hangar ;
- que le reste des véhicules accidentés et les VHU non-dépollués sont entreposés sur une zone dédiée dans la partie sud-ouest de l'établissement. Les véhicules accidentés présents sur cette zone sont considérés comme des VHU non dépollués dans le cas où ils ne s'avèrent pas réparables. Il met en place une rétention métallique sous le moteur de certains de ces véhicules.*

Visite de l'installation :

*- présence d'un seuil en polyuréthane permettant d'assurer une rétention au niveau des accès au hangar d'entreposage des véhicules gravement accidentés. Le sol de ce local est imperméable (dalle béton) et ceinturé d'un muret en parpaings. Cette zone est identifiée comme étant dédiée aux véhicules à risques ;
- la zone dédiée aux VHU non dépollués et aux véhicules accidentés en attente est délimitée par*

un barriérage. Elle est séparée d'au-moins quatre mètres des autres installations. Absence d'empilement de véhicules dans cette zone ;

- par sondage, examen de deux véhicules présents dans la zone précitée: l'un est associé à une capacité de rétention métallique dont les dimensions permettent de recueillir les éventuelles fuites provenant du moteur, l'autre n'est pas associé à une capacité de rétention. L'exploitant s'engage à associer une rétention à chaque véhicule présent dans la zone dédiée aux VHU non dépollués et aux véhicules accidentés en attente.

[PdC n° 3] Les véhicules accidentés et les VHU en attente de dépollution ne sont pas systématiquement associés à une capacité de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 3]. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : NC6 VI 04052018 – Gestion des VHU

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/05/2018, article 10° du cahier des charges

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles,

produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

[...] - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

[...] - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ;

- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

Constat du 04/05/2018 : L'inspection a constaté que l'aire de dépollution est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Les surfaces sont imperméables et le bâtiment est aéré. Le bâtiment n'est pas équipé de rétention pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement. / Non-conformité 6 : L'aire de dépollution n'est pas équipée de rétention nécessaire pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.

Observations du 23/03/2023 : Visite du centre VHU :

- les VHU traités par l'exploitant (et dont les fluides ont été extraits) sont entreposés sur une zone non revêtue ;

- le sol de la zone d'entreposage des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise dispose d'un revêtement imperméable en enrobé. Présence de 5 avaloirs permettant de recueillir les eaux de ruissellement et les éventuelles fuites qui sont dirigées vers de débourbeur-dégraisseur du site ;

- le sol du hangar (actuellement en travaux) que l'exploitant destine à accueillir les véhicules les plus à risque est pourvu d'une dalle béton, mais ne dispose pas d'un dispositif de collecte et de traitement des fuites (l'exploitant déclare qu'il place un bac sous les véhicules présentant un risque de fuite). L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires avant d'y entreposer les véhicules accidentés les plus à risque ;

- le sol de l'aire de dépollution des véhicules est pourvu d'une dalle béton qui ne présente pas de défektivité notable. Toutefois cette aire n'est pas équipée d'une rétention nécessaire pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement ;

- les huiles et les liquides de refroidissement issus des VHU sont entreposés dans des fûts de 200 litres associés à des capacités de rétention (présence d'une zone d'entreposage extérieure sous abri et d'une autre zone située à l'intérieur du local de dépollution) ;

- absence de dispositif de collecte des eaux et des liquides déversés accidentellement dans l'aire de dépollution. Toutefois, l'inspection note qu'en cas de déversement, les écoulements atteignant l'aire d'entreposage des VHU non-dépollués seraient captés par les dispositifs de collecte de cette zone et dirigés vers le débourbeur-dégraisseur du site.

Par ailleurs, l'exploitant présente son livre de police. Par sondage, vérification que l'un des VHU présent sur dans l'établissement est bien présent dans ledit registre : le véhicule désigné par l'inspecteur a été admis par l'exploitant le 25/04/2022, il figure au numéro d'ordre 4964 du livre de police et les données le concernant ont été renseignées. En outre, l'exploitant dispose de la

carte grise correspondant à ce véhicule portant la mention "cédé pour destruction".

Constat du 23/03/2023 : L'aire de dépollution des véhicules n'est pas pourvue d'une rétention nécessaire pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.

Visite de l'installation: présence d'un seuil en polyuréthane permettant d'assurer une rétention au niveau des accès à l'aire de dépollution des VHU. En outre, le sol de ladite aire est imperméable (dalle béton) et ceinturé d'un muret en parpaings.

[PdC n° 4] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Observations du 23/03/2023 : Visite de l'aire de stockage des huiles usagées et des liquides de refroidissement située en extérieur :

- présence d'affiches permettant d'identifier la nature des déchets contenus dans les fûts. Toutefois les codes déchets ne sont pas précisés ;
- les symboles de dangers associés sont représentés sur les affiches précitées.

Constat du 23/03/2023 : Les réservoirs dans lesquels l'exploitant entrepose les fluides issus de la dépollution des VHU ne portent pas le code déchet associé à leur contenu.

Visite de l'aire de stockage des huiles usagées et des liquides de refroidissement située en extérieur: l'affichage présent lors de l'inspection précédente a été complété par des affichettes sur lesquelles les codes associés aux déchets sont précisés.

[PdC n° 5] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zonage des dangers internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <i>Observations du 23/03/2023 : L'exploitant présente le plan sur lequel il a identifié les dangers internes à son établissement.</i> <i>Ce plan ne précise pas les risques associés à ces zones de danger (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Par ailleurs, la zone de dépollution des VHU et le hangar d'entreposage des véhicules accidentés les plus à risque ne sont pas identifiés comme étant des zones de danger.</i> <i>Visite, par sondage, de l'aire d'entreposage des pneus qui est identifiée comme étant une zone à risques :</i> - le risque n'est pas signalé par un panneau à l'entrée de la zone ; - l'emplacement de cette aire a été modifié, toutefois le plan des dangers internes à l'établissement n'a pas été mis à jour. <i>Constat du 23/03/2023 : Le plan des zones de danger internes à l'établissement n'est pas tenu à jour par l'exploitant et ne précise pas les risques correspondants aux zones identifiées (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). En outre, la nature des risques n'est pas signalée sur un panneau à l'entrée des zones identifiées.</i> L'exploitant présente le plan des zones de danger internes à son établissement mis à jour. Les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'émanations toxiques y sont repérées. L'exploitant déclare que son établissement n'est pas susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Visite de l'installation: par sondage, le risque d'incendie est signalé par une affichette au niveau du conteneur de batteries et des deux zones d'entreposage des fluides issus de la dépollution. [PdC n° 6] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les divers dépôts sont bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et des véhicules.
Constats : <i>Observations du 23/03/2023 : Visite de l'établissement : les dépôts ne sont pas bien délimités (présence d'entrepôts de véhicules encombrant les voies de circulation donnant accès aux différentes installations du site). La circulation des engins (notamment de secours) et des véhicules est donc entravée.</i> <i>Constat du 23/03/2023 : Les dépôts n'étant pas bien délimités, les aires de circulation sont encombrées et ne permettent pas la libre circulation des engins et des véhicules sur le site.</i> Visite de l'installation : - les aires de circulation sont dégagées ; - la zone d'entrepôt des VHU non pollués et des véhicules accidentés à faible risque de fuite est délimitée par des barrières amovibles. [PdC n° 7] Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.[...]

Constats :

Observations du 23/03/2023 : Visite de l'aire de dépollution et du hangar d'entreposage des véhicules accidentés les plus à risque : absence de dispositifs de détection des fumées.

Constat du 23/03/2023 : Les locaux techniques de l'installation (aire de dépollution, hangar d'entreposage des véhicules accidentés les plus à risque) ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées.

Visite de l'installation :

- présence de deux détecteurs de fumée dans l'aire de dépollution des véhicules ;
- présence de deux détecteurs de fumée dans le hangar abritant les véhicules à risque.

[PdC n° 8] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

Constats :

Observations du 23/03/2023 : Visite de l'installation :

- présence d'une vanne guillotine d'isolement en sortie du débourbeur-dégraisseur. Réalisation d'un essai de fermeture de cette vanne : concluant. Présence d'un véhicule (roulant) sur le regard d'accès à cette vanne, l'inspection précise à l'exploitant que cette vanne doit être facilement accessible en cas d'urgence et qu'il doit donc veiller à ne plus entreposer de véhicules sur cette zone ;
- absence d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction sur le site. L'exploitant doit déterminer le volume nécessaire ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette fonction.

Constat du 23/03/2023 : L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir et de confiner l'ensemble

des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'exploitant présente :

- le calcul du volume d'eau d'extinction à retenir sur son établissement (D9A): ce volume s'élève à 400 m³ ;
- le site est ceinturé par un mur en béton qui contribuera à maintenir les eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie ;
- un plan topographique du site dressé par un géomètre, ce document indique qu'une barrière d'une hauteur de 40 cm placée au niveau des accès ouest au site (portail principal et porte d'accès) permet de retenir un volume d'eau de 300 m³ ;
- le descriptif technique du système de rétention qu'il a acquis: la hauteur des modules s'élève à 70 cm. En cas de présence d'eau ces modules se lestent et permettent d'assurer un confinement.

Visite de l'installation:

- le regard abritant la vanne guillotine d'isolement en sortie du débourbeur-dégraisseur est accessible et protégé par un cône de chantier. Réalisation d'un essai de fermeture de cette vanne : concluant ;
- les modules du système de confinement sont entreposés sur une palette à proximité immédiate du portail d'accès ouest du site ;
- réalisation d'un essai de déploiement de la barrière modulaire permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction: ce dispositif est déployé en quatre minutes par deux personnes.

L'exploitant transmet ultérieurement, par courriel du 08/03/2024, une confirmation de son géomètre du fait que son dispositif de rétention est en mesure de retenir 400 m³ d'eau. Ce volume représente en effet une lame d'eau de 51 cm au niveau du portail et de 62 cm au niveau de la porte situés aux accès ouest du site.

L'exploitant a déféré à l'injonction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2023.

[PdC n° 9] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Rejets liquides – valeurs limites d'émission (arrêté ministériel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides

Prescription contrôlée :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

[...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;

- DBO5 : 30 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al [...].
Constats : Examen du rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales de l'établissement réalisé par un organisme accrédité COFRAC (prélèvement du 14/04/2024) : - l'ensemble des polluants requis a été analysé ; - la valeur limite d'émission est dépassée en ce qui concerne le paramètre matières en suspension (74 mg/l) ; - les valeurs limites d'émission sont respectées pour les autres paramètres. Examen du registre des déchets sortants: le curage du déboureur-dégraisseur a été réalisé le 30/05/2023, soit après la réalisation des prélèvements. L'exploitant déclare que cet ouvrage n'avait pas été curé depuis 5 ans. Ce défaut d'entretien est susceptible d'entraîner le dépassement constaté de la valeur limite d'émission concernant les matières en suspension. L'exploitant s'engage à respecter la périodicité annuelle de curage de cet ouvrage. [PdC n° 10] Les eaux pluviales rejetées par l'exploitant présentent un dépassement de la valeur limite d'émission imposée pour le paramètre matières en suspension.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n° 10] : rapport d'analyse des eaux pluviales rejetées exempt de dépassement des valeurs limites d'émission. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Rejets liquides – valeurs limites d'émission (préfectoral)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets liquides
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront respecter les valeurs limites en concentrations fixées ci-après avant rejet dans le réseau pluvial : [...] - Indice phénols [...] : 0,3 mg/l ;

[...] - Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l.

Constats :

Examen du rapport d'analyse des rejets d'eaux pluviales de l'établissement réalisé par un organisme accrédité COFRAC (prélèvement du 14/04/2024) : les valeurs limites d'émission sont respectées pour les paramètres indice phénols et phosphore total.

[PdC n° 11] Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite